

# Faire le pèlerinage avec des biens illicites

الحج بمال حرام  
« باللغة الفرنسية »

Cheikh Muhammed Salih Al-Munajjid

محمد صالح المنجد

Traduction: IslamQa

Coordination: Le site Islamhouse

ترجمة: موقع الإسلام سؤال وجواب

تنسيق: موقع islamhouse

2012 - 1433

IslamHouse.com



## Faire le pèlerinage avec des biens illicites

Ma femme travaillait comme vendeuse dans un magasin de vêtements féminins religieusement interdits. Allah soit loué. Car elle a abandonné ce travail. Elle doit naturellement percevoir des indemnités pour le travail déjà effectué. Ma femme et moi-même sommes entièrement et librement d'accord sur l'utilisation de cette somme pour couvrir les frais du pèlerinage de mes père et mère en dépit du fait que mon père, lui, a déjà fait le pèlerinage, contrairement à ma mère. Tous les deux sont d'un âge avancé. M'est-il permis d'agir comme déjà indiqué ou devrais-je plutôt me contenter de faire le pèlerinage en compagnie de ma femme, étant entendu que ma femme et moi-même désirions faire le pèlerinage l'année suivante, s'il plaît à Allah, et ne possédions aucune somme en épargne en dehors de l'argent sus-indiqué. ? Nous est-il permis d'utiliser cette somme pour le pèlerinage dans un cas comme dans l'autre. J'espère recevoir votre éclairage.

---

### Louanges à Allah

Premièrement, celui qui veut accomplir le pèlerinage doit se doter de biens licites puisque de tels biens aident à obéir ( à Allah ) et détournent de la désobéissance (à Allah). L'on craint que le pèlerinage accompli grâce à des biens illicites ne soit pas agréé par Allah en vertu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : « Certes, Allah est bon et n'agrée que ce qui est bon » (rapporté par Mouslim, n° 1015)/



Ibn Abdous (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « sachez que le pilier de la religion et son support consistent dans une nourriture licite. Si l'on s'assure une nourriture licite, on a les actions purifiées. Dans le cas contraire, on craint que ni prière ni jeûne ni pèlerinage, ni djihad ni l'ensemble des autres actions ne soient pas agréées. En effet, Allah, le Très Haut, le Béni a dit : « Allah n'agrée vraiment que (les actes) des gens réellement pieux. »

Une fois, Omar, regardant des fidèles en prière, dit : « la fréquence des mouvements de la tête vers le haut et le bas ne me trompe pas. La vraie religion implique une pratique religieuse marquée par le scrupule, l'abandon des interdits d'Allah et le respect de ce qu'Il a déclaré licite et de ce qu'Il a rendu illicite ».

Ibn Omar a dit : « Les meilleurs pèlerins sont ceux animés des intentions les plus sincères, ceux dotés du viatique le plus propre et ceux mus par la certitude la plus inébranlable ». Voir al-madkhal d'Ibn al-Hadj, 4/210.

Il a été rapporté que certains imams (autorités religieuses savantes) ont dit :

« Si tu fais le pèlerinage avec des biens de provenance illicite



« Tu n'as pas vraiment fait le pèlerinage,

« mais c'est plutôt l'âne qui l'a fait !

Le vocable « iyar » désigne la monture du pèlerin. C'est-à-dire : l'âne.

Dans Mawahib al-djalil, un commentaire de Moukhtassar al-Khalil, 2/530, (il est écrit ceci) :

« Celui qui fait le pèlerinage avec des biens illicites n'aura pas son pèlerinage agréé selon l'avis déclaré nettement par plus d'un uléma. Cela est dû à l'absence de la condition d'agrément indiquée dans cette parole du Très Haut : « Allah n'agrée vraiment que (les actes) des gens réellement pieux ».

Un groupe d'ulémas a fait allusion au non agrément. Parmi eux figurent al-Ghazali, al-Qarafi, al-Qurtoubi, et an-Nawawi. Al-Ghazali attribue cet avis à Ibn Abbas, une autorité suffisante en la matière.



Cheikh Abou Abd Allah Muhammad ibn Rousshayd al-Baghdadi dit dans son poème intitulé adh-dhahabiyya et portant sur les rites du pèlerinage :

« Fais le pèlerinage avec des biens que tu sais licites

« Méfie-toi de le faire avec des biens illicites

« Quiconque accomplit le pèlerinage avec de tels biens

« Aurait mieux fait, au nom d'Allah, de s'en abstenir

« S'il dit à Allah : « me voici » Allah lui répond :

« Puisses-tu ne jamais venir ; Nous rejetons ton pèlerinage.

Deuxièmement, il n'est pas permis d'utiliser des biens illicites. Pour se repentir de les avoir acquis, il faut s'en débarrasser en les dépensant dans de des affaires religieusement bonnes.



Dépenser de tels biens au profit de tes parents te profite puisqu'ils se substituent à la dépense obligatoire que tu leur dois, ce qui n'est pas permis.

Troisièmement, si vous ne possédiez pas des biens licites suffisants pour te permettre d'aller en pèlerinage en compagnie de la femme, attends de pouvoir les acquérir conformément à la parole du Très Haut : «Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.» (Coran, 3 : 98).

Quand Allah vous aura gratifié de biens licites, alors dépêchez-vous d'accomplir le pèlerinage...

Nous demandons à Allah d'agréer nos œuvres et les vôtres et de nous aider à effectuer un repentir sincère. Allah le sait mieux.